REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique dans les agglomérations de Chez Crosson et de Saint-Thomas;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur les voies communales de ces 2 agglomérations ;

Arrêté n° A 2026-48 portant Limitation de la vitesse à 30 km/h Chez Crosson et Saint Thomas

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur les voies suivantes :**

- **Agglomération de Chez Crosson**
- **Agglomération de Saint Thomas**

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement le jour de cette mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

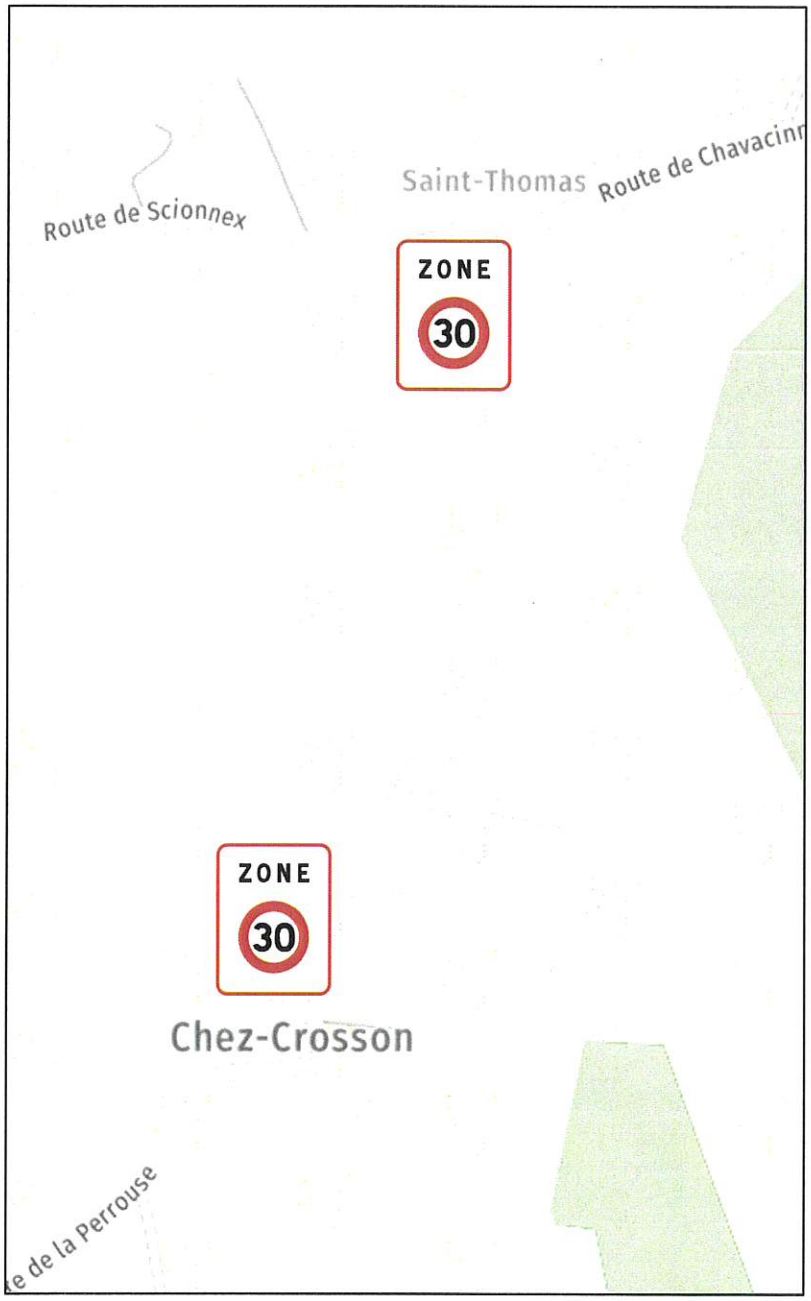
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Larringes.

Mise en ligne le : 29/10/2026 14:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Larringes
https://www.larringes.fr/documents_administratifs/85118

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - Exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian Les Bains,
- Monsieur le Maire de la Commune de Larringes,



Fait à LARRINGES, le 28 Octobre 2026

Le Maire,

Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mise en ligne le : 29/10/2026 14:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Larringes
https://www.larringes.fr/documents_administratifs/85118